



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du	19 février 2026 en visioconférence
Présidence	M. Jean-Marie COPPI
Membres	Mme Michelle NAGEOTTE – MM. Bernard PAUTONNIER – Jordan BARREY – Hugues BOUCHER – Jean-Louis MONNOT – René FRANQUEMAGNE – Chris- tophe FOREST – Joel ROCHERIEUX
Administratif (Pôle Juridique)	M. Arthur COLEY

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – PAUTONNIER – BARREY – MONNOT – FRANQUEMAGNE – ROCHERIEUX

1.1 CHANGEMENT DE CLUB – ACCORD CLUB

La Commission, RAPPELLE

- Que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci
- Si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse
- Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif, attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive
- les nouvelles dispositions de l'article 23 des Règlements Généraux de la Ligue BFCF qui fixe à 10 jours le délai pour un club de répondre à une demande d'accord

Demande de réponse pour Mutation Hors Période

La Commission demande aux clubs quittés de répondre à la demande d'accord du club d'accueil suivant pour le **25/02/2026**, délai de rigueur :

HÉRICOURT CITY pour la demande d'accord à changement de club du joueur Dorian STELLA (*club d'accueil S.C.M. VALDOIE*)

A.S. CHEVREMONT pour la demande d'accord à changement de club de la joueuse Othilie MOZER (*club d'accueil J.S. LURONNES*)

1.2 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,

Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

DONNE une réponse FAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITÉ DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSÉ(S)	MOTIF
DIJON UNIVERSITÉ	ALLENBACH LONDAS Brytanny	Licence Libre Senior U20 F 12/10/2025	DISP. MUTATION Art 117§B	Le club quitté CHEVIGNY SAINT SAUVEUR FOOTBALL est en inactivité déclarée sur la catégorie Senior F depuis le 25/08/2025 date de fin des engagements

DONNE une réponse DÉFAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITÉ DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSÉ(S)	MOTIF
DIJON UNIVERSITÉ	JEOFFROY Sarah	Licence Libre U19 F 02/07/2025	MUTATION	Le club quitté A.S. GEVREY CHAMBERTIN est en inactivité déclarée sur la catégorie Senior F depuis le 25/08/2025 date de fin des engagements
DIJON UNIVERSITÉ	LECLERC Shelyna	Licence Libre Senior U20 F 10/07/2025	MUTATION	Le club quitté CHEVIGNY SAINT SAUVEUR FOOTBALL est en inactivité déclarée sur la catégorie Senior F depuis le 25/08/2025 date de fin des engagements

1.3 LICENCES

Situation du joueur Ryad DJAIZ (2546278460) / Riyad DJAIZ (2547653767) :

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu le guide de procédure de délivrance des licences de la F.F.F.,

Attendu qu'il ressort des informations Footclubs que les deux profils nommés en rubrique sont la même personne,

Attendu qu'il ressort que des documents fournis pour les licences de cette personne que sa vraie identité est M. Riyad DJAIZ et non Ryad DJAIZ,

Considérant que M. Riyad DJAIZ était licencié Libre/Joueur au sein du club AGGLOMÉRATION OLYMPIQUE DE VESOUL lors de la saison 2024/2025 sous l'identité Ryad DJAIZ,

Considérant que M. Riyad DJAIZ est licencié Libre/Joueur au sein du club ASSOCIATION AMICALE FRANCO MAROCAINE VESOUL pour la saison 2025/2026 via une demande de licence « Nouvelle » en lieu et place d'une demande « Changement de club »,

Considérant que si cette dernière n'a pu s'opérer vu que la personne dispose de deux profils Footclubs, le club et le joueur savaient pertinemment qu'il disposait d'une licence au cours de la saison 2024/2025 et qu'il devait par conséquent faire l'objet d'une demande de changement de club,

Considérant par ailleurs que le club AGGLOMÉRATION OLYMPIQUE DE VESOUL n'a ainsi pas pu être interrogé quant à son opposition ou non au départ du joueur,

Par ces motifs,
La Commission,

DEMANDE aux services Licences de la Ligue BFCF de corriger l'orthographe du profil Ryad DJAIZ (2546278460) et de procéder à la fusion des deux profils dès régularisation des demandes de licences du joueur,

ANNULE la licence du joueur Riyad DJAIZ (2547653767) à compter de ce jour,

DIT que le club ASSOCIATION AMICALE FRANCO MAROCAINE VESOUL doit obtenir l'accord à changement de club de la part du club AGGLOMÉRATION OLYMPIQUE DE VESOUL pour introduire une demande de licence du joueur Riyad DJAIZ (2546278460).

1.4 VIE DES CLUBS

CESSATION D'ACTIVITÉ

Situation du club URBAN GRAY 70 (564957) :

Pris connaissance de la demande de cessation d'activité du club URBAN GRAY 70 avec date d'effet au 12/02/2026,

Vu les dispositions de l'article 45 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District de Haute Saône en date du 12/02/2026,

Vu l'avis favorable du pôle ressources de la LBFCF,

La Commission,

PRONONCE la cessation d'activité du club URBAN GRAY 70,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

SORTIE STRUCTURE OMNISPORT

Situation du club A. TRAVAILLEURS TURCS DE PONTARLIER (546508) :

Pris connaissance de la demande du club A. TRAVAILLEURS TURCS DE PONTARLIER de sortir de la structure omnisport dont le club fait partie,

Pris connaissance des pièces transmises par les dirigeants de la nouvelle association TT PONTARLIER FOOTBALL CLUB à savoir :

- La décision de l'assemblée générale de l'association omnisports, autorisant l'autonomie de la section Football et s'engageant à ne pas recréer une section Football,
- La décision de l'assemblée générale constitutive de la nouvelle association, dont récépissé de déclaration en Préfecture,
- Les Statuts de la nouvelle association TT PONTARLIER FOOTBALL CLUB,

Vu l'avis favorable du District Doubs-Territoire de Belfort,

Vu les dispositions des articles 23, 36 et 39 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission,

TRANSFERE le numéro d'affiliation à la nouvelle association TT PONTARLIER FOOTBALL CLUB,

DIT que les équipes du nouveau club ainsi créé prendront les places hiérarchiques laissées par celles de la section football ainsi dissoute,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

1.5 RÉFÉRENT SÉCURITÉ – RÉGIONAL 1 / RÉGIONAL 1 FUTSAL

Vu l'article 14 des Règlements Généraux de la Ligue B.F.C.,

Considérant que le paragraphe 4) de l'article 14 des Règlements Généraux de la Ligue B.F.C rappelle les différentes obligations s'appliquant pour les clubs de R1 Herbelin concernant le référent sécurité,

Considérant qu'outre l'obligation de désignation et de formation, il existe une obligation de présence sur chaque rencontre à domicile pour un club de R1 Herbelin d'au moins un référent sécurité désigné par le club,

Considérant qu'en cas d'absence sur une rencontre des référents sécurités désignés en début de saison, une amende de 50€ (article F.25 des dispositions financières de la Ligue B.F.C.)

Situation du club FUTSAL CLUB FUANS :

Reprenant son procès-verbal en date du 12/02/2026,

Vu le courriel du club FUTSAL CLUB FUANS en date du 17/02/2026,

Attendu que M. David MARGUET, désigné référent sécurité du club a bien suivi la formation organisée par la Ligue BFCF le 13/09/2025,

Par ces motifs,

La Commission,

ANNULE l'amende infligée (50€) pour la journée du 7 et 8 février 2026.

JOURNÉE	CLUB	CHAMPIONNAT	MOTIF	SANCTION
Journée du 14 et 15 février 2026	F.C. GUEUGNONNAIS	R1 HERBELIN	Absence du référent sécurité désigné	50€

1.6 CORRESPONDANCE CLUBS

Situation du joueur Malcolm NOURRY (Libre/Senior) (2546607228) :

Pris connaissance du mail du club FUTSAL BASSIN MINIER, en date du 12/02/2026, demandant le ré-examen de la situation du joueur et apportant la preuve du paiement de licence de M. Malcolm NOURRY,

Attendu que la Commission a déjà eu à traiter le dossier lors de sa réunion du 29 janvier 2026,

Attendu que le refus du club U.S. BLANZYNOISE FOOTBALL est fondé sur un motif financier et sportif,

Considérant que si le motif financier n'a en effet pas lieu d'être au regard des informations transmises, il apparaît que le motif sportif est toujours d'actualité,

Considérant par ailleurs que la Commission a déjà statué sur le litige, considérant que le refus n'était pas abusif, aucun des nouveaux éléments ne permettent de changer la décision initiale,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT ne pas pouvoir donner une suite favorable à la demande.

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – BOUCHER – FOREST – FRANQUEMAGNE

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2025/2026 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Directeur Technique de Club	27 et 28 mars 2026
Entraînement technique et tactiques défenseurs / attaquants	12 et 13 juin 2026

2.2 AVENANT DE CONTRAT DE LICENCE TECHNIQUE RÉGIONALE

La Commission prend note de :

- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale bénévole de M. Mourad EL FADIL avec le club A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL (Principal – U13 R2).

2.3 DÉCLARATION ENCADREMENT TECHNIQUE

La Commission,

RAPPELLE que lors de l'Assemblée Fédérale en date du 8 juin 2024 et lors de l'Assemblée Générale de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football en date du 24 juin 2024, de nouvelles dispositions portant sur le Statut des Entraîneurs et Éducateurs du Football ont été adoptées,

TIENT à rappeler que les clubs **ne disposent plus** d'un délai de trente jours à compter de la première journée de championnat pour régulariser leur désignation informatique et que les amendes seront adressées dès le premier match officiel (Coupe ou Championnat),

RAPPELLE que les clubs peuvent contrôler les désignations d'éducateur dans la partie « Contrôle Encadrement » via votre espace Footclubs et que vous pouvez modifier les désignations via la partie « Avenant », tant pour les éducateurs bénévoles que sous contrat,

Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2025/2026.

ÉQUIPES	SANCTIONS FINANCIERES (Dès la première rencontre officielle)	SANCTIONS SPORTIVES (après la 5 ^{ème} rencontre disputée en infraction ou délai de 30j en cas de changement d'entraîneur en cours de saison)
Régional 1	170€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière

Régional 3 – Régional 1 Féminine	75€	
U18R1 – U16R1	85€	
U18 R2 – U15 R1 – U14 R1 – U16 R2	50€	
U14 R2 – U15 R2 – U13 R1 – U13 R2	30€	

Situation du club A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL :

Vu le courriel du club A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL en date du 16/02/2026, quant à la situation de l'encadrement technique de son équipe U13 R2,

Vu l'obligation de diplômes imposée par les Règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en U13 R2 pour la saison 2025/2026, à savoir Licence Educateur Fédéral + CFI U10-U13 ou CFF2, Vu les dispositions de l'article 13.2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football qui prévoit qu'en cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match,

Attendu que depuis le début de saison, l'éducateur déclaré pour l'équipe U13 R était M. **Laurent CA-TELIS**,

Attendu que désormais l'éducateur déclaré pour l'équipe U13 R2 est M. **Mourad EL FADIL**, titulaire du BEF et licencié Technique / Régionale au sein du club,

La Commission,

PREND NOTE du changement d'encadrement technique du club A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL.

Situation du club U.S.C. DIJONNAIS :

Vu le courriel du club U.S.C. DIJONNAIS, en date du 30/01/2026, quant à la situation de l'encadrement technique de son équipe U13 R2,

Vu l'obligation de diplômes imposée par les Règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en U13 R2 pour la saison 2025/2026, à savoir Licence Educateur Fédéral + CFI U10-U13 ou CFF2, Vu les dispositions de l'article 13.2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football qui prévoit qu'en cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match,

Attendu que depuis le début de saison, l'éducateur déclaré pour l'équipe U13 D était M. **Aboubacar GASSAMA**,

Attendu que désormais l'éducateur déclaré pour l'équipe U13 R2 est M. **Arnaud DEVOULON**, titulaire du BMF et licencié Technique / Régional au sein du club,

La Commission,

PREND NOTE du changement d'encadrement technique du club U.S.C. DIJONNAIS.

Situation du club RIOZ F.C. :

Reprenant son procès-verbal en date du 12/02/2026,

Vu le courriel du club RIOZ F.C., en date du 05/02/2026, quant à la situation de l'encadrement technique de son équipe Senior Régional 3 IdVerde,

Vu l'obligation de diplômes imposée par les Règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en Régional 3 IdVerde pour la saison 2025/2026, à savoir Licence Technique / Régionale + BMF ou Licence Educateur Fédéral + D.F. Coach Senior,

Vu les dispositions de l'article 13.2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football qui prévoit qu'en cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de

l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match,

Attendu que depuis le début de saison, l'éducateur déclaré pour l'équipe Sénior Régional 3 était **M. Alexandre CASOLI**,

Attendu que désormais l'éducateur déclaré pour l'équipe Sénior Régional 3 est **M. Corentin DIEZ**, titulaire du BMF et licencié Technique / Régional au sein du club,

Attendu qu'il est constaté que M. Corentin DIEZ était bien noté présent sur la FMI de la rencontre de championnat Régional 3 IdVerde RIOZ F.C. / C.A. DE PONTARLIER en date du 08/02/2026,

La Commission,

PREND note du changement d'encadrement technique du club RIOZ F.C.,

ANNULE l'amende infligée (75€) pour la journée des 7 et 8 février 2026,

INVITE le club RIOZ F.C. à saisir les avenants pour modifier la situation de son encadrement technique.

Situation du club F.C. SELONCOURT :

Reprenant son procès-verbal en date du 12/02/2026,

Vu le courriel du club F.C. SELONCOURT en date du 16/02/2026,

Pris connaissance de la présence de M. Jean-Claude BUESSARD, titulaire du DFCS et d'une licence Educateur Fédéral au sein du club F.C. SELONCOURT,

Par ces motifs,

La Commission,

ANNULE l'amende infligée (75€) pour la journée des 7 et 8 février 2026.

JOURNÉE	CLUB	CHAMPIONNAT	MOTIF	SANCTION
Journée des 14 et 15 février	U.S. SENNECEY LE GRAND	R3	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée des 14 et 15 février	U.S. ST VIT	U18 R2	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	50€

2.4 CONTRÔLE DE PRESENCE SUR LES BANCS DE TOUCHE

La section Statut des Educateurs de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Obligations des Clubs, en charge de l'application de la disposition précitée, appréciera, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut,

Elle rappelle que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche (toute absence devant être communiquée en amont à la Commission Régionale du Statut), donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques,

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues aux dispositions financières de la LBFCE, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraîneurs concernés,

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière,

Situation du club A.S. SAÔNE MAMIROLLE :

Reprenant son procès-verbal en date du 12/02/2026,

Pris connaissance du courriel du club A.S. SAÔNE MAMIROLLE en date du 13/02/2026, quant à la présence de leur éducateur déclaré,

Attendu que l'éducateur déclaré pour l'équipe Senior Régional 3 Idverde est M. Christophe ANICET et non M. Georges GOMOT,

Pris connaissance de la présence de M. Christophe ANICET sur la FMI de la rencontre du 08/02/2026,

Par ces motifs,

La Commission,

ANNULE l'amende infligée (75€) pour la journée des 7 et 8 février 2026.

JOURNÉE	CLUB	CHAM-PIONNAT	MOTIF	SANCTION
Journée des 14 et 15 février	JURA SUD FOOT	R1	Absence déclarée de l'éducateur désigné – Article 14 SEEF – 1 ^{ère} Absence	/
Journée des 14 et 15 février	U.S. BOURBON LANCY FPT FOOTBALL	R3	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée des 14 et 15 février	ET.S. MARNAYSIENNE	R3	Éducateur suspendu	/
Journée des 14 et 15 février	F.C. NOIDANAIS	R3	Absence déclarée de l'éducateur désigné – Article 14 SEEF – 1 ^{ère} Absence	/
Journée des 14 et 15 février	F.C. GRANDVILLARS	R3	Éducateur suspendu	/
Journée des 14 et 15 février	F.C. PAYS MINIER	R3	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée des 14 et 15 février	A.S. CHATENOY LE ROYAL	R1 F	Absence non-déclarée de l'éducatrice désignée	75€

3. REGLEMENT FINANCIER – LIGUE-CLUBS

Formation Règlement Financier : MME NAGEOTTE – MM. COPPI – PAUTONNIER – BARREY – BOUCHER – MONNOT – ROCHERIEUX – FRANQUEMAGNE – FOREST

3.1 RETRAIT DE POINTS

Situation des clubs pour le week-end du 21 et 22 février 2026 :

Vu les dispositions du Règlement Financier Ligue-Clubs de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football,

Vu les dispositions de l'article 8 du Règlement Financier prévoyant les sanctions en cas de non-règlement par les clubs,

Vu les informations transmises par le Pôle Ressources de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football en date du 19/02/2026 concernant la situation financière des clubs cités ci-dessous,

Vu les lettres de relance envoyées en date du 1^{er} juillet 2025, 18 août 2025, 17 novembre 2025 et 9 janvier 2026,

Vu les courriers de mise en demeure envoyés en date du 17 juillet 2025, 2 septembre 2025, 3 décembre 2025 et 26 janvier 2026,

Vu que la date limite de paiement n'a pas été respectée,

Considérant que les clubs listés ci-dessous n'ont pas régularisé leur situation financière à la date du 19/02/2026, qu'il convient dès lors d'infliger la perte d'un point par match de championnat joué, et ce, jusqu'à régularisation,

Attendu qu'il convient également de préciser que tout club étant en défaut de paiement de deux relevés est sanctionné de deux points par match de championnat disputé, conformément aux dispositions de l'article 8.2 du Règlement Financier Ligue-Clubs, ce qui est le cas du club AFRIQUE F. DIJONNAIS,

Par ces motifs,

La Commission,

DRESSE la liste des clubs en situation d'infraction vis-à-vis de la Ligue BFCF et **INDIQUE** qu'ils doivent faire l'objet de la sanction sportive à l'équipe indiquée conformément au tableau ci-dessous, dans le cas où une journée de championnat serait disputée par l'équipe visée lors du week-end des 21 et 22 février 2026 ou de la prochaine journée de championnat Futsal,

Transmet aux Districts concernés pour application des dispositions précitées et du retrait de point,

Numéro	Nom du club	Équipes concernées	District	Nombre de point à retirer
548821	AFRIQUE F. DIJONNAIS	D3	Côte d'Or	-2
506867	C.S.L. CHENOVE	D2	Côte d'Or	-1
540450	A.S. SEURRE	D3	Côte d'Or	-1
864740	LAROCHE FOOTBALL	Foot Loisir	Yonne	-1
864739	LA CELLE ST CYR FC	Foot Loisir	Yonne	-1
882471	SENAN FOOTBALL CLUB	Foot Loisir	Yonne	-1
527878	ESP.S. DE NAISEY	D3	DTB	-1
582037	F.C. BETHONCOURT	U18 D1	DTB	-1
553837	CHALON SUR SAÔNE ACADEMIE DU FOOT	D1 Futsal	Saône et Loire	-1
552810	J.S. MACONNAISE	D4	Saône et Loire	-1
523804	VAL DE CUISANCE LA FERTE	D3	Jura	-1

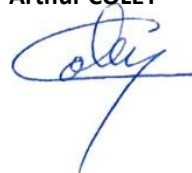
Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission compétente dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

**Le Président de séance,
Jean-Marie COPPI**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J.M. Coppi', with a long horizontal stroke extending to the right.

**Le secrétaire de séance,
Arthur COLEY**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'A. Coley', with a long horizontal stroke extending to the right.